



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
N° 37346-3

ARRETE PREFECTORAL
Modifiant les conditions d'élimination des effluents
de l'élevage de porcs de l'EARL LE CHALET situé à TINTENIAC

LA PRÉFÈTE de la RÉGION de BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation sous les rubriques 2102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée;

VU l'arrêté préfectoral n° 37346 délivré le 24 avril 2008, autorisant le GAEC LE CHALET à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Le Chalet » à TINTENIAC ;

VU le récépissé de succession n° 39840 du 26 juillet 2011 par lequel l'EARL LE CHALET succède au GAEC LE CHALET dans l'exploitation de l'élevage de porcs susvisé ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 mai 2012 et 6 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 37346 du 24 avril 2008 ;

VU la demande présentée le 18 novembre 2019 par l'EARL LE CHALET dont le siège social se situe au lieu-dit « Le chalet » à TINTENIAC en vue d'être autorisée à actualiser les conditions d'élimination des effluents de son élevage de porcs situé sur le même site;

VU les plans joints à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L-511.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du programme d'actions au titre de la Directive Nitrate s'appliquent à toutes les exploitations ;

Considérant que :

- les effectifs de l'élevage sont inchangés ;

- le projet ne prévoit aucune construction nouvelle ;

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

- les plans d'épandage des déjections sont établis dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore énoncés dans la lettre d'instruction du Préfet de région du 30 novembre 2010 modifiée ;

- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que l'exploitante a fait savoir par mail le 11 mars 2020 qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 37346 du 24 avril 2008, modifié les 15 mai 2012 et 6 août 2013, est modifié comme suit :

L'EARL LE CHALET, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Chalet » à TINTENIAC est autorisée à exploiter un élevage de porcs situé sur le même site

L'établissement sera classé à la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les effectifs animaux entretenus dans l'exploitation ne devront en aucun cas dépasser par types et catégories ceux fixés au tableau ci-dessous :

Rubrique 2102	Nombre
Reproducteurs (truiers+verrats) (truiers = femelles saillies ou ayant mis bas verrat = mâle utilisé pour la reproduction)	0
Porcelets sevrés de moins de 30 kgs	480
Autres porcs (porcs à l'engrais + jeunes femelles)	1030+0

Article 2 – L'article 2, alinéa 4, de l'arrêté n°37346 du 24 avril 2008, modifié le 15 mai 2012 et le 6 août 2013 est modifié comme suit :

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, le bâtiment d'élevage est implanté à 90 m d'un tiers sur le site « Le Chalet » à TINTENIAC.

Article 3 – Les prescriptions des articles 3 à 8 sont abrogées.

Article 4 – Epannage des effluents

Les périodes d'épannage devront être conformes aux dispositions en vigueur au titre des programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

LES AUTRES ARTICLES SANS CHANGEMENT

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL LE CHALET ainsi qu'au maire de TINTENIAC.

Rennes, le 24 MARS 2020

Pour la Préfète
le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME